



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **29 JUIN 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Autorité environnementale

Contrat de Plan Interrégional (CPIER) Massif des Pyrénées 2015-2020

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 et suivants du code de l'environnement)

Avis PP_2015_031

Porteur du plan : Préfet de région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de Massif

Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 mai 2015

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 10 juin 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 23 juin 2015

SOMMAIRE

Préambule.....	2
1.Présentation du programme et cadre juridique.....	3
1.1.Dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.....	3
1.2.Cadre juridique.....	3
1.3.Présentation du Contrat de Plan Interrégional (CPiER) Massif des Pyrénées 2015-2020....	4
2.Qualité du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient.....	5
2.1.Qualité des documents et caractère complet du rapport environnemental.....	5
2.2.Résumé non technique.....	6
2.3.Articulation avec d'autres plans et programmes.....	6
2.4.État initial de l'environnement.....	7
2.5.Solutions alternatives et justification du projet.....	8
2.6.Analyse des effets du CPiER sur l'environnement et mesures associées.....	8
2.7.Dispositif de suivi.....	10
3.Analyse de la prise en compte de l'environnement par le CPiER.....	10
Conclusion.....	11

PRÉAMBULE

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une autorité administrative compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale), désignée par la réglementation, rend un avis mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation et ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut-être soumis.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer le plan ou programme, et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En application de l'article L122-10 du Code de l'environnement, le programme définitif devra comporter une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du rapport environnemental et du présent avis.

1. Présentation du programme et cadre juridique

1.1. Dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R.122-17 du Code de l'environnement (CE), le préfet coordonnateur de Massif pilote l'élaboration du projet de contrat de plan interrégional (CPiER) 2015 -2020 et son évaluation environnementale, sur les territoires des 3 régions concernées par le Massif des Pyrénées : Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Les autorités administratives compétentes en matière d'environnement, ci-après dénommées " Autorités environnementales", ont été saisies le 22 mai 2015, en vue de recueillir leur avis sur le projet de CPiER.

Le présent avis est rédigé sur la base de 3 documents :

- le projet de CPiER rédigé sous forme d'une convention interrégionale du Massif des Pyrénées, dans sa version 4, provisoire ;
- le rapport d'évaluation stratégique environnementale (ESE) du CPiER, appelé " rapport provisoire d'évaluation " daté d'avril 2015 ;
- le résumé non technique, détaché du rapport.

L'Autorité environnementale dispose de trois mois à compter de la réception du dossier pour émettre un avis sur la qualité du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le programme.

En application de l'article R.121-21 du CE, a été consultée l'agence régionale de santé.

L'avis sera versé au dossier de consultation du public et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine ainsi que sur le site internet du conseil régional.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.122-4 et R.122-17 du CE, le projet de contrat de plan interrégional fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les articles L.122-6 et R.122-20 du CE précisent le champ et le contenu de l'évaluation environnementale. Elle comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs une meilleure transparence du cadre décisionnel et doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le programme est, par ailleurs, soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation des sites identifiés dans le cadre du réseau Natura 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-19 du CE.

Le présent avis de l'Autorité environnementale de la région Aquitaine porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de CPiER.

1.3. Présentation du Contrat de Plan Interrégional (CPiER) Massif des Pyrénées 2015-2020

D'une durée de 7 ans, un contrat de plan interrégional (CPiER) est un document par lequel l'État et les Conseils régionaux des régions concernées s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuel de projets. Cet outil de contractualisation est un document cadre pour la mise en cohérence d'investissements publics en matière d'aménagement et de développement des territoires. Il traduit ainsi concrètement des priorités partagées par l'État, les Conseils régionaux mais également par d'autres partenaires et collectivités, en visant à organiser les complémentarités entre les politiques et les interventions financières des différentes catégories d'acteurs publics, sur des champs de compétence partagés.

Le contrat de plan interrégional Massif des Pyrénées complète les contrats de plans (CPER) négociés dans chacune des régions. Il est élaboré en étroite cohérence avec la convention interrégionale de Massif, laquelle précise l'articulation des CPiER régionaux avec les différents programmes communautaires (FEDER/FSE, FEADER, POCTEFA, etc.).

Tandis que le précédent contrat de plan interrégional de Massif (2007-2013) avait pour objectif principal d'accompagner les nouvelles dynamiques du massif, ce contrat de plan (2015-2020) s'oriente vers un soutien à la vie économique, sociale du territoire en prenant en compte l'environnement et le patrimoine.

Quatre grandes orientations, sur le modèle des références nationales, ont été retenues dans ce contrat de plan interrégional et déclinées en 11 thématiques :

- **l'axe 1, attractivité du massif**, a pour objectifs de faciliter les conditions de vie des saisonniers (axe 1 T1), préserver et valoriser la biodiversité pyrénéenne (axe 1 T2), faire du Parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété (axe 1 T3) ;
- **l'axe 2, création de valeurs**, passe par l'organisation et l'amélioration de l'offre touristique pyrénéenne (axe 2 T1), le soutien au pastoralisme en estive (axe 2 T2), la structuration de la filière agricole et le secteur agroalimentaire (axe 2 T3), le développement de la filière bois (axe 2 T4) ;
- **l'axe 3, adaptation au changement climatique**, suppose une amélioration de la mobilité durable des personnes, des biens et des services, marchands ou non marchands, dans les Pyrénées (axe 3 T1) et une réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques naturels en améliorant les connaissances, la prévention et en développant une culture des risques spécifiques à la montagne (axe 3 T2).
- **l'axe 4, développement des coopérations**, vise à encourager les coopérations inter-massifs (axe 4 T1) et soutenir les actions de coopération intéressant le massif, notamment des agglomérations et villes proches, par des actions de coopération transfrontalière et en promulguant l'image et la destination " Pyrénées " (axe 4 T2).

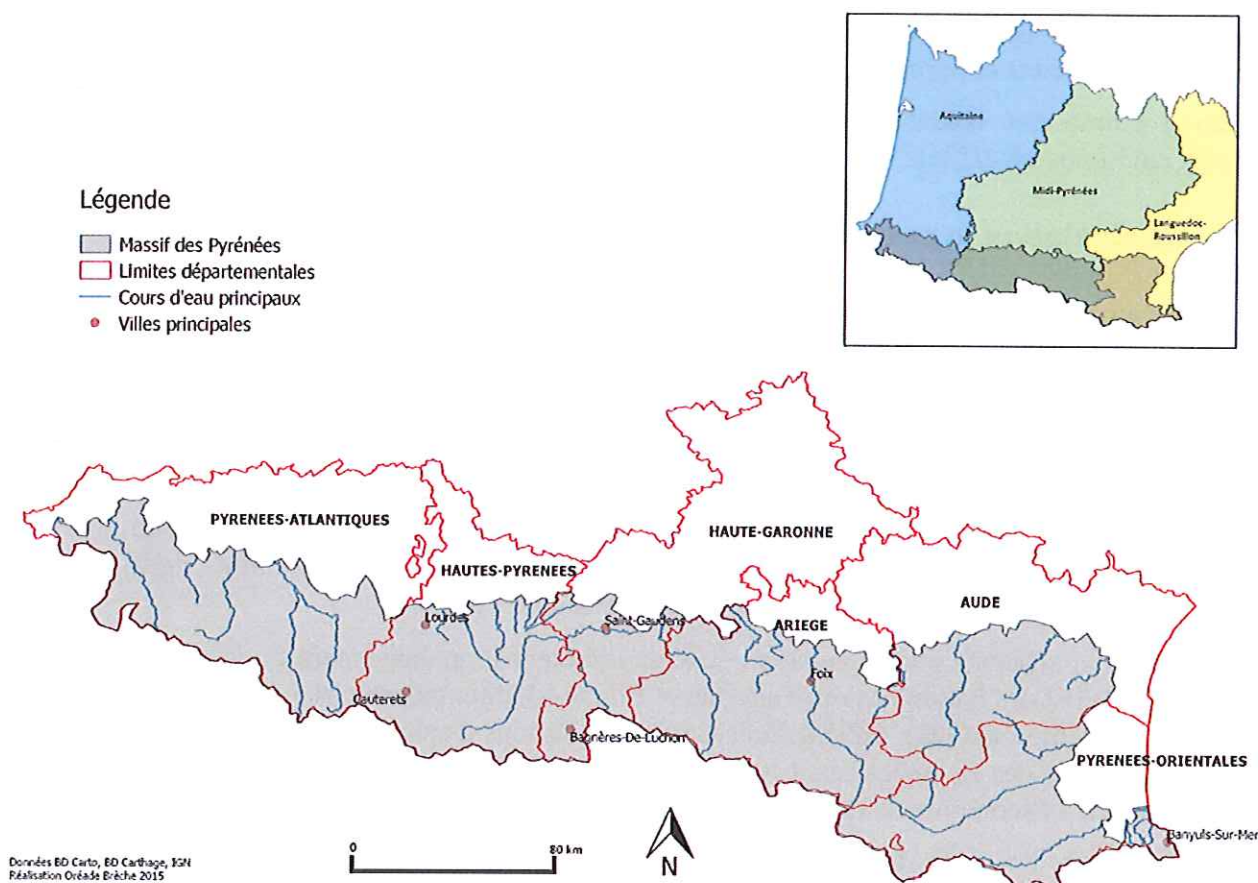
Le choix de ces orientations vise à répondre aux principales problématiques du massif qui occupe la partie sud des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées et regroupe trois grandes zones montagneuses : les Pyrénées atlantiques, les Pyrénées centrales et les Pyrénées orientales.

Cette chaîne de montagne se distingue par des spécificités qui sont la conséquence d'une géomorphologie particulière :

- une interdépendance notable des différents secteurs économiques (agriculture, agro-alimentaire, industrie, service, tourisme et artisanat) avec une prédominance des secteurs de l'économie de service et du tourisme ;
- une biodiversité remarquable : plus de 82% de la superficie du Massif est identifiée en zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, plus de 38% de la surface du Massif est déclarée comme site d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000, près

de la moitié des espèces métropolitaines sensibles y sont présentes. Trois parcs couvrent 35% du Massif et assurent la sauvegarde ce patrimoine naturel et culturel reconnu comme exceptionnel : le Parc National des Pyrénées et deux Parcs Naturels Régionaux (Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes) ;

- une forte exposition aux risques naturels (inondations, séismes, tempêtes, mouvements de terrain, feux de forêts, avalanches...), certaines communes étant concernées par un cumul de plusieurs risques.



2. Qualité du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient

2.1. Qualité des documents et caractère complet du rapport environnemental

L'Autorité environnementale estime que le rapport d'évaluation répond aux attendus de l'article R.122-20 du CE et que le niveau d'analyse proposé est adapté à ce type de programme.

Le rapport précise que l'absence de plan de financement détaillé et complet n'a pas pu permettre une analyse précise de l'importance accordée aux différents axes et donc aux différentes thématiques environnementales. En effet, la répartition des financements n'est indiquée qu'en ce qui concerne l'Etat, à l'échelle des axes. Les participations financières des 3 régions ne sont pas renseignées dans la version provisoire du CPiER fourni.

L'ESE étant en premier lieu une démarche d'amélioration du CPiER, il conviendra donc de compléter ce dernier en intégrant tout ou partie des conclusions du rapport ; un tableau de synthèse devra notamment préciser le poids financier des différentes thématiques et leur évolution par rapport au précédent contrat de plan interrégional.

Le rapport d'évaluation devra également présenter et préciser les choix de gouvernance décrits dans la convention de Massif (p. 8 et 9). Il devra également préciser les modalités de suivi du programme, notamment pour l'articulation avec les autres financements, européens ou nationaux.

2.2. Résumé non technique

Le résumé présenté est clair et reprend de manière synthétique les différentes parties de l'ESE.

L'Autorité environnementale recommande toutefois qu'il soit complété par un rappel de la méthode utilisée lors de l'élaboration du plan, des éléments graphiques permettant une appropriation rapide des enjeux financiers et par la description des modalités de gouvernance et de suivi du programme.

Enfin, il pourra être actualisé en fonction des observations et recommandations émises sur le rapport environnemental lors de la consultation du public.

2.3. Articulation avec d'autres plans et programmes

L'analyse a porté sur l'articulation du CPiER avec les plans et programmes suivants, sélectionnés en fonctions de critères précisés dans le chapitre 3 :

- programmes européens de chaque région : PO FEDER/FSE, FEADER, POI Massif Central, POCTEFA et SUDOE ;
- plans, schémas et programmes régionaux des 3 régions : schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), schémas régionaux climat air énergie (SRCAE), contrat de plan état-région Midi-Pyrénées ; les CPER des autres régions n'ont pas été examinés dans le rapport car « non approuvés au moment de la rédaction du rapport »;
- plans et schémas interrégionaux : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), CPiER Plan Garonne, schémas d'aménagement et de développement du Massif des Pyrénées (dont le CPiER est une déclinaison opérationnelle), programme de soutien à l'économie de montagne (PSEM).

Pour chaque document, le rapport environnemental présente les contributions positives du CPiER ainsi que les points de vigilance éventuels vis-à-vis des objectifs des autres plans/programmes.

L'Autorité environnementale estime que l'analyse est globalement claire. Elle aurait cependant mérité d'être précisée sur certains points :

- concernant l'articulation des programmes européens avec le CPiER (p. 18-19) : pour une meilleure compréhension, il aurait été souhaitable de reprendre les références propres aux différents programmes (numéros d'action, de sous-actions, objectifs stratégiques) ;
- concernant l'articulation du CPiER avec d'autres plans et programmes régionaux (SRCE, SRCAE, SDAGE/PGRI) : un tableau de synthèse aurait pu identifier les points communs des schémas de chaque région pour montrer en quoi les mesures du CPiER Massif des Pyrénées peuvent constituer des leviers financiers pour mettre en œuvre les dispositions de ces documents de planification ;
- concernant les plans et schémas interrégionaux :
 - les interactions du CPiER Massif des Pyrénées et du CPER Midi-Pyrénées sont clairement montrées. Pour conforter ces interactions il serait souhaitable de produire un tableau de correspondance des financements envisagés, dès lors qu'ils seront connus. Par ailleurs, les CPER de Languedoc-Roussillon et d'Aquitaine auraient pu être examinés, bien qu'ils soient sous une forme provisoire.
 - les analyses et conclusions concernant le programme de soutien à l'économie de montagne (PSEM) devront être présentées sur le modèle des autres plans-programmes.

Le PSEM pourrait, en effet, entraîner des impacts négatifs sur l'environnement compte tenu de ses objectifs (pression sur les milieux liée à l'accroissement de la compétitivité et de la présence humaine).

- enfin, il conviendrait de supprimer l'analyse du POI Massif Central, qui n'interagit pas avec le CPiER du Massif des Pyrénées.

2.4. État initial de l'environnement

L'état initial est présenté au chapitre 4 du rapport environnemental. Fondé sur les principaux documents régionaux de connaissance de l'environnement, notamment sur les profils environnementaux et les diagnostics territoriaux régionaux, il est décliné en 15 thématiques environnementales regroupées dans les rubriques suivantes : biodiversité, ressources naturelles, énergie et climat, pollutions, risques, cadre de vie. Chaque thématique fait l'objet d'une courte synthèse qualifiant les enjeux et recensant les principales pressions sur l'environnement. Les 19 enjeux environnementaux identifiés sont synthétisés et présentés p. 60.

L'Autorité environnementale juge que la méthode utilisée pour caractériser l'état initial de l'environnement du massif est adaptée à la nature du programme. L'état initial est de qualité et proportionné à l'échelle géographique du territoire.

Sur certains points, cet état initial est cependant perfectible :

- sur la forme :
 - des documents cartographiques supplémentaires auraient été bienvenus, par exemple pour illustrer les risques, les effets du changement climatique sur les glaciers ou encore les principales entraves existantes au déplacement des espèces. Pour ce faire, les données des 3 SRCE, plus à jour que celles des profils environnementaux et diagnostics régionaux, auraient pu être exploitées ;
 - les 19 enjeux identifiés ne sont pas hiérarchisés ou pondérés mais présentés comme équivalents, sans distinction selon leur sensibilité, leur état qualitatif actuel ou leur évolution prévisible. Un travail de priorisation des enjeux aurait dû permettre d'alimenter la réflexion et d'orienter le choix des critères de sélection des projets financés.
- sur le fond :
 - dans l'état des lieux, certaines thématiques importantes n'ont pas été abordées : c'est le cas notamment des déficits prévisibles d'enneigement liés au changement climatique avec des incidences sur la ressource en eau et les activités économiques, ou l'impact de la pratique de l'écobuage sur la qualité de l'air ;
 - dans l'état des lieux, des points relatifs à la santé publique pourraient être rajoutés (en matière de qualité des eaux, la présence de chlorure de vinyle monomère liée aux canalisations en PVC d'alimentation en eau potable) ou précisés (en matière de qualité de l'air et de problèmes sanitaires induits, « l'ampleur et la nature exacte des risques restent à déterminer » ne reflète pas l'apport des nombreux travaux nationaux et internationaux déjà menés) ;
 - la qualification des enjeux aurait pu être plus précise et davantage orientée vers les problématiques du massif ;
 - les enjeux identifiés auraient pu être territorialisés en vue d'illustrer les pressions cumulées qui s'exercent sur certains territoires ;
 - l'analyse de l'évolution tendancielle de l'environnement en l'absence de CPiER n'est pas assez approfondie. Le scénario " au fil de l'eau ", présenté p.61 et 62, semble pouvoir aboutir aux mêmes conclusions avec ou sans mise en œuvre du CPiER. L'analyse gagnerait à être approfondie sur les volets faisant l'objet d'interventions fortes de la part du CPiER, notamment sur l'axe 2 « création de valeurs ».

2.5. Solutions alternatives et justification du projet

Le chapitre 5 doit permettre de comprendre comment le programme a été élaboré dans le cadre d'une démarche itérative avec l'évaluation stratégique environnementale.

Dans le cas présent, l'évaluateur souligne que la démarche itérative visant à prendre en compte l'environnement n'a pu être mise en œuvre entre le rapport d'évaluation stratégique environnementale (ESE) et la rédaction de la convention de Massif. Dans le chapitre 11 (p.147), relatif à la description de la « méthode d'évaluation », le rapport nuance donc la portée des analyses qu'il a réalisées.

L'Autorité environnementale note par ailleurs que la manière dont les préoccupations environnementales ont été examinées lors de l'élaboration du programme n'apparaît pas. Plus particulièrement, il aurait été utile de retracer les principaux débats et décisions qui ont présidé au choix des orientations et opérations retenues parmi d'autres options envisagées, notamment en annexant le compte-rendu des réunions listées dans le tableau 13 (" synthèse de la démarche de concertation "). Par ailleurs, il aurait été pertinent de présenter le bilan et les conclusions du précédent schéma de Massif, pour expliquer le choix des axes et des thématiques retenues dans cette génération de contrat de plan ainsi que le choix des critères d'éco-conditionnalité régionaux sélectionnés.

2.6. Analyse des effets du CPiER sur l'environnement et mesures associées

2.6.1. Analyse des incidences du CPiER sur l'environnement

Dans le chapitre 5.1, le rapport examine la prise en compte des enjeux environnementaux par les différents axes du CPiER.

Sur 19 enjeux identifiés, seuls 18 sont examinés, l'enjeu « préservation de la qualité biologique et agronomique des sols » n'ayant pas été évalué. Sur les 18 enjeux, 13 sont déjà pris en compte par les différents axes du CPiER de manière explicite (11 enjeux) ou implicite (2 enjeux). Les 5 autres enjeux identifiés dans l'état initial ne sont pas pris en compte par le CPiER : prévention des risques technologiques, qualité de l'eau et des sols, déchets, énergies renouvelables et ressources minérales.

Cette première partie, assez claire, n'appelle pas de remarque importante. Une présentation avec une entrée par axes du CPiER en aurait néanmoins facilité la lecture.

Dans deux autres chapitres (6 et 7), cette première analyse est nuancée par des critères de pondération :

- les "incidences environnementales opérationnelles" générées par différents types d'interventions du CPiER (investissements immatériels, développement des activités locales structurantes, sensibilisation et amélioration des connaissances environnementales, constructions d'infrastructures nouvelles, rénovations, gestion des espaces naturels, préservation du patrimoine et des paysages, réduction des nuisances et petits matériels d'investissement) sont évaluées (très positive/positive/nulle/négative/très négative) puis pondérées en fonction de la nature de l'incidence, du type d'incidence (directe/indirecte), de l'échelle spatiale (locale ou immédiate/territoriale/ transfrontalière), de la portée temporelle (temporaire/permanent) et de la réversibilité ;
- les "incidences de la finalité de l'objectif" (nature des actions envisagées pour chaque thématique du CPiER) sont ensuite estimées (notamment positif / potentiellement positif / ambivalents / potentiellement négatif / notablement négatif).

Pour chaque thématique, la synthèse de ces 2 analyses conduit à déterminer des impacts globalement " négatifs ", " positifs " ou " ambivalents " sur l'environnement.

Le rapport conclut ainsi à des incidences du CPiER négatives pour 5 thématiques, positives pour 4 autres et ambivalentes pour 2 thématiques. Les incidences prévisibles du CPiER sur le réseau

Natura 2000 sont également variables en fonction du type d'actions envisagées : 2 thématiques du CPiER ont des incidences prévisibles potentiellement négatives, 3 thématiques présentent des incidences prévisibles positives, et 3 présentent des incidences ambivalentes.

Sur la forme, l'Autorité environnementale estime que, la méthode, bien que claire, est complexe. Il aurait été souhaitable de synthétiser sous la forme de tableaux les " incidences opérationnelles " (types d'interventions), les " incidences de la finalité de l'objectif " (nature des thématiques du CPiER) et en conclusion l'analyse croisée de ces deux tableaux.

Par ailleurs, les termes " incertains " et " ambivalents ", employés indifféremment y compris pour des thématiques qui présentent parfois des impacts potentiels " négatifs " sur l'environnement, auraient dû être explicités.

Sur le fond, certaines conclusions partielles sur les incidences environnementales apparaissent contradictoires. C'est le cas de l'affirmation selon laquelle les effets du « pastoralisme en estive » (Axe 2 T2) sont « ambivalents » hors zone Natura 2000 mais « positifs » en secteur Natura 2000.

Nonobstant ces remarques, le rapport appréhende de manière hiérarchisée et globale les effets potentiels du programme sur chaque composante de l'environnement, notamment pour ce qui est de l'évaluation des incidences Natura 2000 dont la méthode est simple, accessible et bien illustrée.

Le rapport souligne, par ailleurs, la nécessité de nuancer ses conclusions sur les effets du CPiER à l'aune des financements dédiés à chaque action, dès lors qu'ils seront connus. Cette remarque importante devra être prise en compte dans le rapport et dans le contrat de Massif définitif.

2.6.2. Mesures

Au chapitre 8, l'évaluateur propose de distinguer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui peuvent être prises à des étapes différentes de l'élaboration du document.

Au moment de la rédaction du contrat de plan, il recommande d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de CPiER en introduisant de nouvelles actions sur les thématiques environnementales qui ne sont pas abordées et en réorientant certaines. Il recommande par ailleurs d'améliorer la rédaction du CPiER par la mise en exergue de certaines actions et la mise en cohérence de ses orientations avec d'autres plans et programmes comme les chartes des parcs.

Une fois le contrat approuvé, le rapport préconise d'intégrer au CPiER diverses mesures d'éco-conditionnalité pour améliorer la qualité environnementale des actions financées par le CPiER. Les mesures proposées, qui doivent agir en complémentarité de la réglementation existante, sont issues de différents référentiels nationaux et régionaux, d'autres plans-programmes et de propositions complémentaires de l'évaluateur. L'évaluateur en fait une synthèse et propose des mesures d'éco-conditionnalité uniques pour toutes les régions.

L'Autorité environnementale juge ces propositions pertinentes et recommande qu'elles soient intégrées dans le CPiER avant son approbation. Pour ce faire, elle formule les remarques préalables ci-après :

- Sur la forme, il serait utile, pour la lisibilité des propositions, de mettre en regard les impacts identifiés pour chacune des thématiques du CPiER et types d'intervention associés, avec les mesures d'éco-conditionnalité correspondantes ;
- Sur le fond, il serait souhaitable de préciser certains critères régionaux, notamment :
 - en portant une attention particulière aux enjeux de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, au-delà de la seule « maîtrise de la consommation » ; il s'agit de faire face à la dégradation de la disponibilité de l'eau en aval du massif montagneux et en période d'étiage. Par ailleurs, l'amélioration de l'attractivité du massif doit être corrélée à la disponibilité de l'eau potable en qualité et en quantité ;
 - en précisant ce que recouvre le critère de « limitation de nuisances sur l'environnement » (paysage, bruit, déchets) et en ne réservant pas ce critère aux seuls projets liés à la prévention des risques naturels et à la préservation des ressources ;

- pour ce qui concerne le soutien aux filières agro-alimentaires, la mise en place de « démarches volontaires de responsabilité sociétale des entreprises » ne saurait être suffisante. Des critères de maîtrise de l'impact environnemental, de maîtrise de la consommation énergétique et de consommation de l'eau pourraient utilement être rendus obligatoires pour toutes les entreprises ;
- enfin il serait intéressant d'intégrer les éventuelles mesures d'éco-conditionnalité des CPER Aquitaine et Languedoc-Roussillon.

2.7. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi envisagé par le rapport environnemental au chapitre 9 rappelle la nécessité de mettre en place des indicateurs de suivi à la fois pour anticiper les impacts négatifs sur l'environnement, mais aussi pour assurer la mise en œuvre efficace des mesures correctrices envisagées.

Le rapport reprend ou adapte des indicateurs existants, pour partie coordonnés avec d'autres programmes (indicateurs nationaux de suivi des CPER, indicateurs de développement durable de la région Midi-Pyrénées extraits de l'Agenda 21, indicateurs de suivi des programmes des fonds européens).

L'Autorité environnementale estime que ces indicateurs sont globalement adaptés au suivi du CPiER. L'indicateur relatif à la production de DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) semble néanmoins dépasser les incidences attendues du seul CPiER. Enfin, il conviendrait de corrélérer les indicateurs avec les incidences négatives potentielles de chaque thématique du CPiER.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer ces indicateurs de suivi à la version finale du CPiER.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le CPiER

Le CPiER est porteur d'interventions plutôt favorables à l'environnement via ses axes "attractivité du massif" (axe 1) et "adaptation au changement climatique" (axe 3), notamment au travers des objectifs d'amélioration des connaissances, de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et paysagers, que l'on retrouve dans plusieurs axes.

Il peut également avoir des incidences potentiellement négatives pour ce qui concerne « la création de valeurs » (axe 2) via notamment la construction de nouvelles infrastructures, de bâtiments liés au développement du territoire.

Les financements accordés à chacune des thématiques mais également les mesures d'éco-conditionnalité retenues pour la sélection des projets sont donc un élément important d'évaluation de l'impact du CPiER sur l'environnement.

Le rapport environnemental présente un ensemble assez complet de mesures d'intégration de l'environnement dont l'Autorité environnementale estime avec satisfaction qu'elles privilégient l'évitement et la réduction des impacts environnementaux. Des mesures d'éco-conditionnalité devraient être ajoutées dans le CPiER. L'Autorité environnementale recommande d'engager la réflexion sur la base des critères proposés par le rapport.

Conclusion

De par la nature des projets qu'il soutiendra, le CPiER 2015-2020 « Massif des Pyrénées » est susceptible de présenter des incidences positives comme négatives sur l'environnement. Des objectifs environnementaux sont introduits dans certains axes du projet de CPiER mais, dans la version du projet soumise à l'Autorité environnementale, les critères de sélection des projets à financer ne prennent pas suffisamment en compte leurs incidences environnementales possibles. Des mesures d'éco-conditionnalité pour la sélection des projets ainsi que les indicateurs de suivi du CPiER devront donc être intégrés à la version finale du CPiER.

À cet effet, le rapport d'évaluation stratégique environnementale, que l'Autorité environnementale juge dans l'ensemble satisfaisant, formule des propositions pertinentes que l'Autorité environnementale recommande d'intégrer en tout ou partie dans la version finale du CPiER.

Le Préfet de région ,

Le Secrétaire Général Pour le Préfet,
pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON

Handwritten text, possibly a date or reference number.

Handwritten signature or initials.

Handwritten text, possibly a name or title.